



Département des finances et des institutions
Service cantonal des contributions
Section Impôt à la source

Departement für Finanzen und Institutionen
Kantonale Steuerverwaltung
Abteilung Quellensteuer

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Questionnaire sur l'application du barème C dès 2014

Conformément à l'art. 88 LIFD et l'art. 108a LF VS, les employeurs sont tenus de faire toutes les démarches pour imposer correctement les personnes soumises à l'impôt à la source. L'employeur ou le débiteur de la prestation imposable détermine lui-même, dans chaque cas et sous sa propre responsabilité, le barème applicable.

Afin de faciliter la tarification, nous vous recommandons de faire remplir ce questionnaire par la personne soumise à l'impôt à la source. Ceci est particulièrement important, car le nouveau barème C (couple à deux revenus) s'applique également pour les personnes dont le conjoint exerce son activité lucrative (même à temps partiel) à l'étranger.

Les employés certifient, par leur signature, l'exactitude des informations données dans ce questionnaire pour qu'une application correcte du barème d'impôt à la source puisse se faire par l'employeur. Ce formulaire est à présenter sur demande.

Les employés doivent informer les employeurs immédiatement d'éventuels changements des données ci-dessous.

Nom et prénom de l'employé

Date de naissance

Nom et prénom du conjoint

Date de naissance du conjoint

Est-ce que le conjoint réalise un revenu à l'étranger ?
(à temps partiel ou à l'heure ou chômage)

Oui

Non

Est-ce que le conjoint réalise un revenu en Suisse ?

Oui

Non

Raison sociale et lieu de l'employeur suisse
du conjoint

Est-ce que le conjoint perçoit des allocations
familiales complètes d'une caisse suisse ?

Oui

Non

Si oui, nombre d'allocations versées

Date et signature du contribuable

Timbre et signature de l'employeur

Le contribuable et le débiteur des prestations imposables doivent, sur demande, donner tous renseignements oraux ou écrits sur les éléments déterminants pour la perception de l'impôt à la source (art. 126 al. 2 LIFD et art. 146 al. 1 LF).